

**Le Maire de la Commune de
SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE**

**ARRÊTÉ REGLEMENTANT LE PRELEVEMENT D'EAU SUR POTEAU D'INCENDIE
ET BORNE DE PUISAGE**

Vu les articles L 2212.2 du code général des collectivités territoriales, concernant les pouvoirs de police généraux du maire, notamment dans le domaine de la sécurité de la salubrité publique,

Considérant,

- que les poteaux d'incendie sont destinés à l'usage des services de secours,
- que ces poteaux doivent être maintenus en permanence en parfait état de fonctionnement,
- que, dès lors, les prélèvements d'eau clandestins sur ces poteaux doivent être strictement interdits,
 - d'une part, parce qu'ils peuvent conduire à la détérioration de ces poteaux au cours des manœuvres, au détriment de la sécurité publique en cas d'incendie,
 - et d'autre part, parce qu'ils peuvent entraîner un risque de pollution de l'eau potable par introduction de produits toxiques dans le réseau au détriment de la salubrité publique,
- que le S.I.A.E.P.A. des Vallées de l'Isle et de la Dronne met à disposition des bornes de puisage monétique pour permettre des prélèvements d'eau dans les meilleures conditions techniques possibles.

ARRETE N° 2020

Article 1 : Il est interdit, sauf autorisation expresse, à toute personne physique ou morale, d'effectuer des prélèvements d'eau à partir des poteaux d'incendie qui sont implantés sur le territoire de la commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE.

Article 2 : Une information relative à cette interdiction et à l'existence d'une borne de puisage est apposée sur chaque poteau incendie

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas au service de secours, ni au gestionnaire du réseau d'eau.

Article 4 : Toute infraction fera immédiatement l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis sans délai au Procureur de la République, le contrevenant s'exposent au paiement de l'amende prévue à l'article R 610-5 du Code Pénal en cas de prélèvement d'eau et au paiement de l'amende prévue à l'article R 635-1 du Code Pénal en cas de dégradations d'un poteau incendie.

Article 5 : Tout prélèvement effectué sans autorisation et dont le contrevenant est identifié fera l'objet d'une facturation au nom de la commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE qui pourra demander, sans avoir à le justifier, le montant des dommages causés au poteau incendie, et d'une somme forfaitaire correspondant à un volume de 2 000 m³ facturés par l'exploitant du service de l'eau potable, (c'est-à-dire l'exploitant du réseau d'eau potable) et indépendamment des poursuites exercées.

Article 6 : Les dispositions de cet arrêté sont applicables à compter du 1 janvier 2020.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage et d'une publication selon les règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le Président du S.I.A.E.P.A. des Vallées de l'Isle et de la Dronne,
- Monsieur le Directeur de la Société AGUR,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Médard de Guzières,
- Monsieur le Capitaine du SDIS de Coutras,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Fait à Saint Seurin sur l'Isle,
Le 10 septembre 2020,

Le Maire



Eveline LAVAURE-CARDONA

